PLAN DE PROTECTION
Termes et conditions

Locaflex Lévesque inc. offre à ses clients un plan de protection visant à couvrir, sous certaines conditions, les dommages ou les pertes pouvant affecter les équipements loués à la suite d'un incendie, d'un bris mécanique, d'un vol ou d'un acte de vandalisme. Le programme plan de protection est offert conformément aux modalités, conditions et limites prévues aux présentes. Le programme s'applique au locataire identifié au contrat de location conclu avec Locaflex Lévesque inc. (le « Locataire » et le « Contrat de location ») sous réserve des conditions du présent programme, Locaflex Lévesque inc. renonce à réclamer au locataire certains coûts liés aux dommages ou à la perte des équipements loués identifiés au contrat de location (les « équipements loués »), lorsque ces dommages ou cette perte résultent d'un incendie, d'un vol, d'un bris mécanique ou d'un acte de vandalisme. La protection offerte demeure toutefois assujettie aux conditions, exclusions et limites prévues au présent programme. Un montant minimum demeure à la charge du locataire, conformément aux modalités indiquées dans les présentes.

1. La protection ne constitue pas une assurance et ne doit pas être considéré comme tel. Il s'agit d'une protection offerte par Locaflex Lévesque inc. dans le cadre de la location d'équipements. La protection est offerte au locataire lors de la location d'équipements et s'applique uniquement aux équipements visés par le contrat de location, lorsque le locataire a choisi d'y adhérer. L'application demeure assujettie à l'ensemble des conditions, exclusions, limites et modalités prévues aux présentes.

2. Le locataire demeure libre de choisir de ne pas adhérer à la protection offerte par Locaflex Lévesque inc. à condition de fournir une preuve d'assurance valide couvrant les équipements loués pour une limite d'assurance égale ou supérieure à la valeur à neuf. Cette preuve d'assurance doit être remise avant la prise de possession des équipements loués. Le locataire s'engage également à fournir dans les meilleurs délais une preuve de tout renouvellement ou maintien de la couverture d'assurance applicable pendant la durée de la location.

3. Les conditions prévues au contrat de location des équipements loués ainsi qu'à la convention d'ouverture de compte, le cas échéant, s'appliquent aux présentes. Ces conditions sont cumulatives et doivent être interprétées et appliquées avec les adaptations nécessaires aux présentes.

4. En cas de perte ou de dommages aux équipements loués résultant d'un incendie, d'un vol, d'un bris mécanique ou d'un acte de vandalisme pendant que ceux-ci sont en possession du locataire, Locaflex Lévesque inc. renoncera à exercer tout recours contre le locataire, sous réserve des conditions prévues à la présente et au montant minimum indiqué au paragraphe 12 que le locataire doit assumer.

5. Pour être admissible le locataire doit respecter l'ensemble des conditions prévues aux présentes ainsi que de ses obligations découlant du contrat de location et de la convention d'ouverture de compte, le cas échéant, et ne pas être en défaut à cet égard.

6. Le Locataire est responsable de veiller à la sécurité et à la bonne conservation des équipements loués pendant toute la durée de leur utilisation. Il doit notamment prendre les précautions appropriées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux clés, aux boîtes de contrôle et aux accessoires liés aux équipements. L'utilisation des équipements doit être limitée aux personnes possédant les compétences et les qualifications requises. Le Locataire doit également s'assurer que les équipements sont utilisés conformément à leur fonction et à leur usage prévu.

7. Pour demeurer admissible à la protection, le locataire doit respecter les obligations suivantes en cas de perte ou de dommages aux équipements loués couverts par le programme :
 a. **Avis :** informer Locaflex Lévesque de la perte ou des dommages dans les vingt-quatre (24) heures suivant leur survenance;
 b. **Déclaration policière :** signaler l'événement aux autorités policières dans les vingt-quatre (24) heures suivant la perte ou la survenance des dommages;
 c. **Numéro de dossier :** transmettre à Locaflex Lévesque inc. le numéro de dossier attribué par les autorités policières, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'événement;
 d. **Rapport de police :** remettre à Locaflex Lévesque inc. une copie du rapport de police officiel dès sa réception et au plus tard dans un délai d'une (1) semaine suivant la survenance de l'événement.

Le non-respect de l'une de ces obligations, notamment le défaut de transmettre le rapport de police dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, entraînera la perte du bénéfice du programme. Dans tous les cas, le rapport doit être transmis au plus tard une (1) semaine après la survenance de l'événement.

8. La perte totale, le vol, le feu ou la destruction du bien loué ne met pas fin au contrat. Le locataire est tenu d'acquitter le loyer jusqu'à ce que le bien soit retourné au locateur ou que la valeur du bien soit payée au locataire. Les parties conviennent que la valeur du bien loué sera le coût de remplacement au moment du sinistre.

9. En adhérant au présent programme, le locataire s'engage à acquitter des frais correspondants à 9 % du montant de location applicable à chaque équipement couvert par le contrat de location.

10. Les frais applicables seront portés au compte du locataire à chaque période de facturation et continueront de s'appliquer jusqu'à l'échéance du contrat de location. Le locataire reconnaît et accepte que ces frais demeurent exigibles pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque les équipements loués ne sont pas utilisés ou restent immobilisés sur un chantier, notamment durant les périodes de vacances de la construction ou pour toute autre raison.

11. Le Locataire peut mettre fin à sa participation à la protection en avisant Locaflex Lévesque inc. par écrit, à l'adresse courriel suivante: location@locaflexlevesque.com. Pour que le retrait soit effectif, le locataire doit joindre à son avis une preuve d'assurance en vigueur démontrant que la totalité des équipements loués bénéficie d'une couverture d'assurance auprès d'un assureur dûment autorisé par l'autorité des marchés financiers. Cette assurance doit prévoir une limite de couverture au moins équivalente à la valeur à neuf de l'ensemble des équipements loués. La cessation des frais liés au programme prendra effet à compter de la date à laquelle Locaflex Lévesque inc. aura reçu l'avis de retrait accompagné de la preuve d'assurance conforme. À partir de cette date, aucun frais relatif à la protection ne sera facturé au locataire pour les équipements loués.

INITIALES

PLAN DE PROTECTION
Termes et conditions

Inclusion du programme

12. Le présent programme s'applique exclusivement aux pertes ou aux dommages subis par les équipements loués lorsqu'ils résultent d'un incendie, d'un bris mécanique, d'un vol ou d'un acte de vandalisme, et ce, sous réserve des modalités et conditions prévues au présent programme.

Lorsqu'un de ces événements survient, la participation financière du locataire sera limitée à l'un des montants suivants :

a. En cas de perte totale : un montant équivalant à 10 % de la valeur de remplacement à neuf au détail de l'équipement loué, établie à la date de la perte;

b. En cas de perte partielle : un montant correspondant à 10 % des frais nécessaires à la réparation de l'équipement loué.

13. Lorsque le programme s'applique conformément aux dispositions prévues, le montant payable par le locataire devient exigible selon les mêmes modalités et conditions de paiement que celles prévues à la convention d'ouverture de compte, lorsqu'applicable, et/ou au contrat de location.

Exclusion du programme

14. Le programme ne couvre pas les dommages, pertes, vols ou situations résultant notamment des circonstances suivantes :

a. Toute perte ou tout dommage attribuable à une faute, une faute lourde, une négligence ou un geste intentionnel du locataire, de ses employés, ouvriers, préposés, sous-traitants, fournisseurs, représentants ou de toute personne placée sous sa responsabilité, ainsi que de toute personne à qui le locataire a donné accès aux équipements loués sont notamment visés les dommages résultant d'une erreur de manipulation ou d'opération, d'une collision ou d'une utilisation inadéquate de l'équipement;

b. Tout dommage ou toute perte survenant alors que l'équipement loué se trouve dans un lieu différent de celui qui est indiqué comme lieu d'utilisation au contrat de location;

c. Le vol ou la disparition d'accessoires ou de composantes de l'équipement, notamment les conduites d'air, câbles électriques, lames, câbles de soudage, réservoirs de carburant liquide, harnais, cordons, godets et autres accessoires ou articles similaires;

d. Les dommages affectant les pneus, tubes, chenilles, fenêtres ou dispositifs d'éclairage de l'équipement;

e. Les dommages causés aux moteurs ou aux systèmes hydrauliques ou électriques lorsqu'ils résultent d'un entretien inadéquat ou insuffisant effectué par le locataire;

f. Toute perte ou tout dommage découlant d'un entretien des équipements loués qui n'a pas été effectué conformément aux exigences prévues au contrat de location;

g. Les dommages à l'équipement loué occasionnés par l'opérateur d'un autre véhicule ou d'un autre équipement en mouvement;

h. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la conduite de l'équipement loué en contravention des obligations prévues au contrat de location, des lois et normes applicables en matière de santé et de sécurité dans le secteur de la construction, des codes du bâtiment ou de toute autre disposition législative ou réglementaire applicable aux activités du locataire;

i. Les frais liés au nettoyage ou à l'enlèvement d'asphalte, de béton, de peinture, d'époxy ou de toute autre matière similaire présente sur l'équipement loué ou ses accessoires;

j. Les blessures corporelles, dommages matériels ou autres pertes causés à une personne ou à un bien qui ne font pas partie des équipements loués couverts par le présent programme.

15. Lorsque le locataire ne respecte pas les conditions du programme, il perd le bénéfice de la protection prévue aux présentes et celle-ci cesse immédiatement de s'appliquer. Le locataire demeure alors entièrement responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux équipements loués et devra en assumer les coûts auprès de Locaflex Lévesque inc.

16. Dans l'éventualité où le locataire perd le bénéfice du programme et qu'il ne remet pas, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant une demande de Locaflex Lévesque inc., une preuve d'assurance valide démontrant une couverture dont la limite est égale ou supérieure à la valeur à neuf de l'ensemble des équipements loués, Locaflex Lévesque inc. pourra mettre fin au contrat de location et exiger la remise immédiate des équipements.

**** Malgré la résiliation du contrat de location, le locataire demeure responsable du paiement des frais de location prévus au contrat jusqu'au retour effectif des équipements loués à Locaflex Lévesque inc. ****

Souhaitez-vous être couvert par Locaflex Lévesque inc.? Oui ☐ Non ☐

SIGNATURE DU LOCATAIRE :

À _____ ce _____

Nom en lettre moulée du LOCATAIRE

Signature du locataire

INITIALES